

Arrest

Du parlement De Paris

Qui ordonne que les changeurs et
 orfeures viendront plaider le lundy
 suivant et fais defences aux partyes
 d'entreprendre sur le mestier l'un de
 l'autre avec que les changeurs
 pretendent que les orpheures ont droit
 de faire le change

Du 24 9^{bre} 1421

Extrait des reg.^{res} du parlement

Entre les maîtres et jurez du mestier
 d'orfeurerie et auxy hilaires D'avois et Serin
 Bienueu d'une part et les changeurs de
 pays et le procureur du roy adjoind avec
 eux Intimés d'autre part et les appellants

diem qu'ils ont mettio notable auquel chacun
peut etre receu s'il est suffisant et ny a point
denombre determinee et n'ont que voir sur
eux les changeurs et diem que les orfeures sont
marchands et peuent entre marchands d'or et
d'argent avec leur mettio et n'ont sur eux, les
changeurs visitation ne correction et neant moins
les changeurs qui sont grands et Riches s'ont
plusieurs fois efforcez d'entreprendre sur eux
et les voudrent mettre en proces au chatelet pour
ce qu'ils auoient trouuee aucuns orfeures —
marchandes d'or ou d'argent ou billon et entre
firent adiouner Serrin lemaître Jean —
baquelin et depuis maître Eustache delastre
leur chancellier de France appaisa le proces
et fit sur ce certain accord par lequel les
orfeures obtirent et parmy ce promirent
de mettre certaine quantité de billon ala
monnoye et neanmoins les changeurs —
Voyant la mutation des monnoyes pour
cuider tous a peu a leur auantage ont voulu
auoir commissaire pour visiter les ouuoirs
et maisons des orfeures et y fut commis —

Maître Jacques Biard qui avoit en son lieu
 Jacques Destaults sergent, lesquels arrestés en
 la maison dudit bienvenue et autres orfevres
 or et argent qu'ils avoient achetés pour employer
 a leur mettier et en marchandises a quoy le
 procureur des dits orfevres s'opposa et disoit que
 c'estoit contre le bien public et sur ce y eut procès
 devant le prevoost de Paris dont recitem le
 demeré et diem que le procureur des dits
 orfevres qui estoient opposans et defendeus
 requis provision au regard des biens arrestez
 qu'on cessat des arrests et emprisonnement
 sur les d. orfevres et que certains procès de
 l'an mil quatre cens dix neuf fut dit
 Interrupt et finalement les parties oy-
 et tenuent sans en parler aux assistans
 dit que le proces de l'an mil quatre cens
 dix neuf seroit joint au dernier procès et
 donna son appointé dont le procureur des
 orfevres appella et neant moins cependant
 Jaques Destaults arresté or et argent quil
 declare en l'ouvois de perrier nazart qui fut

emprisonné et condamné en amende dont il
appella et semblablement recitem un autre
exploit fait sur un nommé champenois qui
auoit en son pouuoir ecus et nobles et autres or
et argent pour employes en son ouuroir et en
son metties ou en marchandises d'ient outre
que ce n'est point inconuenient qu'un
orfèvre puisse auoir or ou argent monnoyé
ou non monnoyé pour employes en leurs
marchandises ou metties recitem en outre
les impetrations hinc judez faus comme
pour anticiper que pour mettre au neant
les appellations et venir ceans duole
principal et requierem l'enterrinement des
leurs lettres alias conclud en cas d'appel et
en depens. le changeur et le proeuueur du Roy
Antoine et aussy demandeur en cas d'ixces
al'encontre de Jean hebert Jean benoit gerard
le champenois Barthelemy marussieu
Bertheloz morcau deffendeur et dieus que
la monnoye est necessaire pour la chose
publique et appartient au prince le fait

de la monnoye ala quelle conuient forme et
 matiere et appartenant au prince c'est a scauoir
 de pouuoir ala matiere et de mettre gens
 et officiers a faire forger la monnoye et que
 la matiere ainsi octe fait anciennement
 selon les droits, diens que le Roy qui est
 empereur en loy royaume a de pauluy gens
 et officiers pou forger et faire forger la
 monnoye et faire venir la matiere et
 monnoye Du Roy sou commis par le Roy
 les changeurs qui doiuent scauoir les ordonn
 ordonnances sur le cours et valeur des
 monnoyes et doiuent estre fournis de monnoyes
 d'or et d'argent pou scauoir ala necessite
 du peuple en outre ils sont chargez de par le
 prince de mettre dedans certain temps c'est a
 scauoir dedans quinze mois es monnoyes
 du Roy tous le billon qui chiet entre leurs
 mains pou fournir leddites monnoyes et
 n'est mie loisible a un chacun d'exerce fait
 de change ne en tout lieux mais doit estre
 fait de change en lieu public et fut ordonne

ja piece estre tenu hors le pouz du colé de greue
aussy fut ordonné que nul sous peine de
confiscation ne fit fait de change ailleurs
recitem en outre les ordonnances suscitées
l'an treize cent quatre renouvelles depuis
environ l'an treize cent quarante quatre diem
queles changes dessus dits sont appliquez au
domaine du roy et par les dites ordonnances
avant ce que aucun puisse faire fait de change
il conviens qu'il ait lettres du general des
monnoyes et du Roy et conviens qu'il soit
personne suffisante de bonne renommée
et qu'il baille caution de cinquante livres
diem que l'an mil trois cent quatrevingt
quatre furent faits ordonnances que nul
sans lettres du Roy et du maître general
des monnoyes ne puisse faire fait de change
sous peine de confiscation corps et bien ne
hors le pouz et le lieu assigné par le Roy
à faire le dit fait de change recitem en
outre les ordonnances faites en cette
matiere renouvelles mil quatre cent

treize et mil quatrecent quatorze et par
 plusieurs fois Diem outre que les orfevres
 qui ont mettus separé du change pour
 plus gagner puis certain tems enca se
 sont entenus de faire de change et ailleurs
 de la cage qu'ils souloient tenir sur leurs
 ouvriers ou ils mettoient la vaisselle qu'ils
 vouloient vendre ou mis le tapis lors
 l'argent monnoyé et le trebuchet au plus
 pres pour peser la monnoye faire fait de
 change et appellem les passans et preuement
 aucunes fois profitis de leur change et pour ces
 changeurs qui n'en pouvoient plus dissimuler
 prirent commission du preuosi de pavis par l'ordonne
 de la quelle M.^{re} Jacques viard ou autre commis
 qui trouua le dit bienvenue ou la femme
 changeant six cens fit certain arrest et eust proces
 entre les dites parties deuant le preuosi de pavis
 par deuant lequel les dits orfevres ont voulu pour
 colore leur fait direm qu'ils peuent acheter
 pour dore et faire le fait de leur mettus escus
 ou nobles ou autres or ou argent recitent en

autres le demeurant du proces et dient que le procureur
de la communauté a appointes a bailles par
ecrit qui estoit bien gratuite pour eux et sous
ombre de leurs appels veulent continuer le fait
du change en quoy ils gagent bien chacun jour
l'amende de leur fol appel et leur semble qu'ils
ont le lai par vertu de leur appel qu'ils ont relevés
aux jours De Paris antiepez aux jours de
vermandois et ne cessent les dits orfèvres et
speciallyement les dessus nommés de faire et
exercer le fait de change, en entreprenans et
attensans contre les dites appellations qui sont
friolles et mesmement entans qu'ils ont
appellez dece qu'on les avoit appointes a bailles
par escrit a quinzaine, semblablement les
autres d'ou friolles ou ce que dit et ce que
les orfèvres dient qu'ils peuvent acheter ou
avoir monnoye et non monnoye pour
employer a leur mestier et porter le billon aux
monnoyes de reponse, qu'ils doivent estre
contens de leur mestier et ne leur doit estre
permis d'acheter billon et seroit le dommage

Du Roy et de la chose publique car les orfevres
 ne connoissent mie bien le fait de la monnoye
 et ne billonneroient point la mauvaise s'il
 elle chert en leurs mains et laisseroient couir
 la mauvaise monnoye au prejudice du Roy et de
 la chose publique et ne vint point contraindre les
 orfevres ainsi que sont les changeurs de porter
 le billon es monnoyes et pour ce veleins doit
 estre permis d'achepter billon, car nul ne
 peut affiner billon si n'est par l'octroy du
 Roy et ne s'en pourroient les orfevres affiner mais
 sont tenus de le vendre aux changeurs ou de
 le porter ala monnoye, et ne peuvent les
 orfevres acheter argent pour leu mettre
 s'il n'est en rendies aussi ne peuvent acheter
 billon pour les inconveniens qui s'en
 pourroient ensuivre, aux quels les dites
 ordonnances ont voulu pouvoir et a l'accord de
 M.^r Justache de laistre fait sur le proces
 qui commença piece. Respondus les
 changeurs et dient qu'ils ne scavent rien de
 l'accord de susd. et s'il avoit fait succoivre.

ledit procès pour ce ne seroit il mie l'opy mais
estoit entier et pour ce le preuon auoit ordonné
que ledit procès fut joint avec l'autre auquel
les jurez et procureur dudit metlico sont
adjoit pour ce ne seroit mie greus les
orfures par le dit appointé qui au regard de
ce enleuo saueu et demeureroi plus
aisement leu fait par un procès que par deux
dient outre que les changeurs ont offerts deuant
le Seuon de Paris aux orfures de pouuoir
achepter un noble, un ecu ou mouton ou
autre monnoye dor pour dore et employer
enleuo metlico mais pour le tenu et montes
et appellees les passans pour vendre et acheter
et changer indistinctes toutes monnoyes dor
ou d'argent, ou ne leuo doit point permettre
et s'en en diuroit tres grand inconuenient et
c'est plus grand profit a la chatte publique de
tenu et d'observer les d. ordonnances que de
faire le contraire et ainsi au regard de l'appel
il est finis et ont mal appellez et l'amen deont
concluem a ce ta de pens au regard du principal

requierent qu'il soit dit et déclaré qu'absolument
 cause ont été faite lesdits arrêts et exploits et le
 billon or et argent dessus. Ensiques et les
 Singuliers qui ont attentez soient condamnés
 en l'amende envers le Roy et les changeurs en
 l'amende telle que la cour regardera semblablement
 contre la Communauté desdits orfeures
 concluent et que défenses soient faites aux
 dits orfeures sur de grandes peines que
 desormais ne fassent aucunes choses contre les
 dites ordonnances et ne fassent fait de change
 qu'ils otent les tapis et remettent leur sage
 devant leurs ouvroirs ainsi qu'ils vouloient
 et doivent estre par lesdites ordonnances et
 qu'ayant eue ce provision les changeurs
 et n'ont mie les orfeures et en outre
 requiert le procureur du roy que lesdites
 ordonnances soient gardées au regard des
 changeurs et que n'icees fait de change
 s'il n'a lettres des seigneurs des monnoyes
 et lettres du Roy et qu'il soit suffisant et ay
 baillé caution de cinquante selonc les dites

ordonnances et protestes le procureur du roy
de faire poursuite telle qu'il appartiendra
par raison contre ceux qui ont excité le fait
de change sans des lettres et sans loictroy tel
qu'il appartient et requiert les changeurs —
provision comme dessus que les diffences
dessusd. ou telles que la cour regardera soient
faites aux orfevres ainsi que la cour regardera
pendant ce proces les orfevres reviendront et
interim verront les dittes ordonnances dont les
changeurs leur bailleront Copie et Interim
et garderont ces dittes parties d'entreprenre
à leur mettie et fais l'un de l'autre —
Induement.).